

Fiche technique activité		TRA – ACT 222 Version n° 5 01/10/2018
Description brève	Torréfacteur, fabricant thé	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Thé, café	PR164
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide d'autocontrôle et de traçabilité pour les entreprises de torréfaction de café.	G-027
<p><u>Thé</u>: le produit constitué de bourgeons, de jeunes feuilles et de fragments de pétioles et de jeunes tiges de variétés de l'espèce <i>Camellia sinensis</i> (L) O. Kuntze qui peuvent avoir été fermentés ou grillés.</p> <p><u>Thé décaféiné</u>: thé dont la teneur en caféine a été réduite.</p> <p><u>Extrait de thé ou thé soluble</u>: le produit obtenu en extrayant le thé à l'eau et, après filtration, en séchant cet extrait.</p> <p><u>Thé aromatisé, thé décaféiné aromatisé, extrait de thé aromatisé ou thé soluble aromatisé</u>: les produits définis ci-dessus auxquels des arômes ont été ajoutés.</p> <p><u>Café</u>: la graine de caféier (espèces du genre <i>Coffea</i>) convenablement nettoyée et torréfiée.</p> <p><u>Café moulu</u>: café réduit en fragments.</p> <p><u>Café décaféiné, café moulu décaféiné</u>: café (moulu), dont la teneur en caféine a été réduite.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Transport, réception, manipulation et entreposage de matières premières pour la fabrication de thé, café.		
Stockage de thé, café pour son propre compte.		
Conditionnement et emballage de thé, de café pour son propre compte.		
Vente en gros de thé, café.		
Transport de thé, café pour son propre compte.		
Vente des co-produits de la production de café et/ou de thé comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale.		
Vente en détail de café et/ou de thé, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulant denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulant DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 342 : Grossiste alimentation générale		

PL47 - Grossiste

AC97 - Vente en gros de denrées

PR52 - Denrées alimentaires, si d'autres produits que du thé, café

ACT 251 : Fabricant matières premières feed

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux, si vente de sous-produits à un éleveur

ACT 376 : Détaillant

PL29 – Détaillant.

AC96 - Vente en détail non ambulante.

PR 52 – Denrées alimentaires

ACT 377 : Détaillant ambulant

PL29 – Détaillant.

AC94 – Vente en détail ambulante

PR52 – Denrées alimentaires

ACT 22 : Débit de boisson

PL12 - Débit de boisson

AC30 - Distribution

PR38 - Boissons et/ou denrées alimentaires pré-emballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante

Base juridique

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

Néant.

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

Non obligatoire.

Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle:

Templates :

TRA 3193 – Infrastructure, installation et hygiène

TRA 3115 – Autocontrôle (si système d'autocontrôle non validé, certifié)

TRA 3119 – Autocontrôle (si système d'autocontrôle validé, certifié)

TRA 3033 – Traçabilité

TRA 3351 – Emballage et étiquetage (y compris normes commercialisation)

TRA 3229 – Notification

[TRA 3024 - Co-produits de denrées alimentaires](#)

<http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp>

Conditions pour attribuer l'Agr/Aut

<http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp>

Informations complémentaires et/ou remarques

NA.

Autocontrôle

Guide G-027 à partir de la version 1.

Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code «lieu-activité-produit» est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.

Financement

Secteur de facturation = transformation.

S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de

personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.